

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1801833

Mme HALUT

Mme Verley-Cheynel
Président du tribunal

Ordonnance du 19 juin 2018

54-035-01-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2018, Mme Camille Halut, représentée par Me Moulin, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du marché conclu entre l'entreprise Masméjean et la commune de Saint-André-de-Valborgne pour l'aménagement du « parking de la Loulette », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ce contrat ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André-de-Valborgne la somme de 1 480 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en tant que membre du conseil municipal ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la réalisation des travaux objet du contrat litigieux dénaturera, de manière irréversible, l'architecture du village ;
- le maire n'avait pas compétence pour engager la procédure de passation du marché ni pour le souscrire, en l'absence de production de la délibération prise à cet effet ;
- la délibération du 14 mai 2018 méconnaît le droit à l'information des conseillers municipaux ;
- l'objet du contrat est différent de celui initialement défini ;
- le contrat ne respecte pas les principes d'égalité de traitement et de transparence ;
- le projet porte atteinte à l'intérêt général au regard de son impact sur le patrimoine rural et l'architecture de la commune et de son coût.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée sous le n° 1818042.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui a conclu un contrat administratif, sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci et peuvent l'assortir d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ; que, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous éléments, dont se prévalent ces requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public ;

3. Considérant que le contrat litigieux a pour objet l'aménagement d'un accès et d'un parking chemin de Loulette à Saint-André-de-Valborgne ; que si Mme Halut invoque les atteintes irréversibles que porterait le projet à l'identité architecturale de la commune, il ne résulte pas des seules pièces qu'elle verse au dossier que la réalisation de ce projet porterait atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à l'intérêt communal qu'elle entend défendre en sa qualité de conseillère municipale alors notamment, d'une part, que l'opération envisagée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le 8 octobre 2013 et, d'autre part, que s'agissant de l'élargissement d'un chemin et de la création de simples places de parking non closes qui ne nécessitent pas un permis de construire, le caractère irréversible de l'atteinte alléguée n'est pas établi ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Halut ne peut, dans les circonstances de l'espèce, se prévaloir d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée du contrat attaqué ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, y compris ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de Mme Halut est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Camille Halut et à la commune de Saint-André-de-Valborgne.

Fait à Nîmes, le 19 juin 2018.

Le président du tribunal, juge des référés,



G. Verley-Cheyne

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier